

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat Mixte
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération
bisontine**

Séance du 8 juillet 2025

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine convoqué le Mardi 1^{er} juillet 2025, s'est réuni à 18h au Conseil départemental (salle Joubert) sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MICHAUD, Président du SSMCoT.

Délégués en exercice : 56

Ordre de passage des rapports : 0, 1

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 19h15

Etaient présents au Grand Besançon Métropole :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Didier AUBRY, Vincent BALLOT, Gérard CREUX, Martial DARDELIN, Thierry MALESIEUX, Laurent SAUVIN.

Grand Besançon Métropole : Florent BAILLY, Catherine BARTHELET, Lucie BERNARD, Kévin BERTAGNOLI (représenté par Elise AEBISHER), Nicolas BODIN, Nathalie BOUVET, Sébastien COUDRY, Benoît CYPRIANI, Lorine GAGLIOLO, Claude GRESSET-BOURGEOIS, Olivier GRIMAITRE, Philippe GUILLAUME, Yves GUYEN, Jean-Pierre JANNIN, Jean-Marc JOUFFROY, Aurélien LAROPPE, Martine LEOTARD (représentée par Agnès BOURGEOIS), Christian MAGNIN-FEYSOT, Valérie MAILLARD, Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN, Laurence MULOT, Daniel PARIS, Anthony POULIN, Françoise PRESSE, Nathan SOURISSEAU, Fabrice TAILLARD, Marie ZEHAF.

Etaient excusés :

Grand Besançon Métropole : Frédérique BAEHR, Martial DEVAUX, Sadia GHARET, Eloy JARAMAGO, Anne OLSZAK, Patrick OUDOT.

Communauté de communes du Val Marnaysien : Geneviève MAILLET-GUY.

Etaient absents :

Communauté de communes du Val Marnaysien : Christophe DOBRO - **Grand Besançon Métropole** : Hasni ALEM, Alain BLESSEMAILLE, Jean-Michel CAYUELA, Philippe CHANEY, Karine DENIS-LAMIT, Ludovic FAGAUT, Jacques KRIEGER, Damien LEGAIN, Philippe PERNOT, Franck RACLOT, Pascal ROUTHIER, Jean SIMONDON, Claude VARET, Benoit VUILLEMIN.

Mandants : Eloy JARAMAGO, Martial DEVAUX, Benoit VUILLEMIN

Mandataires : Jean-Paul MICHAUD, Gérard MONNIEN, Laurence MULOT

Secrétaire de séance : Daniel PARIS

Délibération n°2025/21

Rapport 1 : Elaboration du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté couvrant l'intégralité du périmètre du SSMCoT par révision du SCoT de l'agglomération bisontine
Bilan de la concertation – Arrêt de projet

SLOW

**Elaboration du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté couvrant l'intégralité du périmètre du
SMSCoT par révision du SCoT de l'agglomération bisontine
Bilan de la concertation – Arrêt de projet**

Rapporteur : M. Jean-Paul MICHAUD, Président

	Date	Avis
Bureau	24/06/2025	Favorable
Comité syndical	08/07/2025	Favorable

1/ Rappel sur la prescription d'élaboration du SCoT

Le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 couvrait 133 communes réparties dans 5 structures intercommunales. Les réformes territoriales intervenues en 2014 et 2016 ont conduit à une extension puis réduction du périmètre du SMSCoT pour finalement couvrir deux intercommunalités que sont la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole et la Communauté de communes du Val Marnaysien.

Conformément aux termes du Code de l'Urbanisme, le SCoT de l'agglomération bisontine a continué de s'appliquer sur Grand Besançon Métropole et la partie de la Communauté du Val Marnaysien située dans le Département du Doubs. La partie Haut-Saônoise de la Communauté du Val Marnaysien est quant à elle située en « zone blanche » puisqu'aucun SCoT ne s'applique, laissant place au principe de constructibilité limitée actuellement en vigueur.

C'est dans ce contexte que par délibération du 5 décembre 2017, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Bisontine a prescrit l'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) depuis dénommé SCoT Besançon Cœur Franche-Comté couvrant l'intégralité du périmètre du SMSCOT de l'Agglomération Bisontine par révision du SCOT de l'Agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 et en a défini les principaux objectifs, ainsi que les modalités de concertation.

Les objectifs ont été les suivants :

- *l'affirmation du repositionnement de l'agglomération bisontine et de son aire urbaine dans la nouvelle configuration régionale,*
- *le renforcement de l'offre territoriale en emplois, commerces et services, en intégrant les évolutions sociétales notamment en matière numérique,*
- *l'organisation de la structure urbaine et économique du territoire, en adéquation avec une approche plus qualitative des transports prenant en compte notamment des temps de déplacements,*
- *en matière de consommation de l'espace : poursuivre l'effort de densification en proposant des modalités par secteurs,*
- *proposer un aménagement du territoire du SCoT qui vise à l'inscrire dans la transition énergétique et à contribuer à l'effort de croissance verte,*
- *l'organisation des implantations commerciales dans la perspective d'un document d'aménagement artisanal et commercial,*
- *le développement d'une offre en logements favorisant les mixités sociales et générationnelles,*
- *la prévention de la population par rapport aux risques et nuisances, naturels et technologiques,*
- *la gestion raisonnée des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité et en qualité,*
- *favoriser les circuits courts,*
- *intégrer la dimension du potentiel agronomique du territoire,*

- *préserver les qualités paysagères du territoire, les terres agricoles, la biodiversité et les espaces qui constituent la trame verte et bleue du territoire.*

Depuis, le contexte réglementaire des SCoT a été fortement impacté à plusieurs reprises. La Loi ELAN et ses ordonnances ont conduit à une modernisation des SCoT, modernisation pour laquelle le SCoT a opté par délibération en date du 3 juillet 2023. Par la suite, la Loi Climat et Résilience a très fortement impacté la procédure d'élaboration du SCoT en instaurant le principe de Zéro Artificialisation Nette à 2050.

2/ Rappel sur le contenu réglementaire des SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale I(SCoT) comprend (L. 141-1 à L. 141-19 du Code de l'urbanisme) :

- Un **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
- Un **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :
 - 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci;
 - 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

- Des **Annexes** qui ont pour objet de présenter :
 - 1° Le diagnostic du territoire composé du diagnostic socio-économique et de l'Etat Initial de l'Environnement ;
 - 2° L'évaluation environnementale ;

3° La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;

4° L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.

En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.

3/ Les étapes de la procédure d'élaboration du SCoT et de son contenu

Le Diagnostic territorial composé du diagnostic socio-économique et de l'Etat Initial de l'Environnement ont été travaillés depuis le lancement de la procédure en 2017. Ils ont fait l'objet de mises à jour en fonction des données disponibles, la dernière actualisation ayant été réalisée préalablement à l'arrêt du projet SCoT. Ce travail mené avec les territoires a permis de mettre en évidence, pour chaque composante de l'aménagement du territoire, les atouts et faiblesses, les opportunités et menaces, débouchant sur les enjeux des transitions nécessaires pour atteindre l'objectif d'un territoire résilient à l'horizon 2050.

Sur la base de ces enjeux, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) coconstruit par les élus lors des nombreuses séances de travail qui se sont tenues au SMSCoT a fait l'objet de deux débats dont le dernier s'est tenu le 4 mars 2025. Simultanément, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a été alimenté afin de permettre au projet politique une mise en œuvre efficiente dans les documents d'urbanisme locaux qui s'élaborent concomitamment au SCoT. Afin de laisser au PAS toute sa dimension stratégique et politique, le DOO est conçu comme un outil au service du PAS et adopte la structuration adoptée par le Code de l'Urbanisme.

4/ La concertation

Les élus se sont fortement mobilisés pour construire leur projet de territoire :

- 48 séances de commissions thématiques
- 57 séances de Bureaux
- Une vingtaine de Comités syndicaux
- Des conférences des Maires
- Des réunions territoriales par bassins de proximité
- Des comités techniques, réunions techniques avec les services des collectivités membres
- Des réunions bilatérales avec les territoires limitrophes, les communes
- Des échanges avec les acteurs locaux du commerce

En ce qui concerne le grand public, comme prévu dans la délibération fixant les modalités de la concertation, celle-ci s'est déroulée de la prescription de l'élaboration du SCoT jusqu'à l'arrêt de projet proposé ce jour :

- ✓ Une mise à disposition du public d'un dossier d'information actualisé (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux) lui permettant de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées
- ✓ La mise à disposition au public d'un registre d'observations
- ✓ L'organisation de réunions publiques
- ✓ La publication d'article des de presse, notamment au sein des bulletins intercommunaux et communaux

✓ *La mise en ligne d'informations et de brèves sur le site internet de SMSCOT*

D'autres modalités de concertation exposées dans le projet de bilan annexé à la présente délibération ont été déployées tout au long de la procédure, notamment lors de la période de confinement en 2021 et dans les temps qui ont suivi.

Il convient aujourd'hui d'arrêter le projet de SCoT après avoir préalablement tiré le bilan de la concertation comme le permet l'article R143-7 du Code de l'Urbanisme.

La concertation

Le bilan de la concertation joint à la présente délibération est présenté en séance par le Président.

Le bilan qui peut en être tiré fait apparaître que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester,
- l'ensemble des modalités de concertation définies par la délibération de prescription ont été mises en œuvre au cours de la démarche,
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition du Syndicat porteur du SCOT ;
- la concertation avec le public tout au long de la procédure au travers de ces rencontres, temps d'échanges et réunion spécifiques, ont donné lieu à des participations riches et variées.
- les expressions formulées relevaient soit de l'intérêt particulier notamment des demandes d'urbanisation d'espaces identifiés, de capacités à développer de l'activité et du commerce, soit dans l'intérêt général notamment la préservation des espaces à enjeux (biodiversité, milieux humides,...)
- les interrogations émises et échanges ont permis de préciser les choix portés par le projet, mais surtout de mieux partager les projets par davantage d'explications et justifications,
- les échanges ont témoigné de l'intérêt des habitants porté au devenir de leur territoire en particulier de leurs espaces agricoles dans un contexte de tension foncière manifeste.
- aucune opposition globale au projet n'a été formulée.

Arrêt du projet de SCoT :

Le SCoT transmis aux membres du comité syndical est le fruit de huit années de travaux et d'un riche travail partenarial et collaboratif. L'ensemble des pièces décrites plus haut sont jointes en annexe de la présente délibération.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L141-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Comité syndical du 5 décembre 2017 décidant de la l'élaboration d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) couvrant l'intégralité du périmètre du SMCOT de l'Agglomération Bisontine par révision du SCOT de l'Agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011

Vu la délibération du Comité syndical du 8 novembre 2023 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique (P.A.S),

Vu la délibération du Comité syndical du 4 mars 2025 prenant acte du second débat sur le projet d'aménagement stratégique (P.A.S),

Vu le bilan de la concertation (en annexe),

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation fixées par le Comité syndical le 15 octobre 2015 a été mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet de SCoT,

Considérant que le projet de SCoT est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui l'ont demandé,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Comité syndical :

- **approuve le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **arrête le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,**
- **acte que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat Mixte, au siège des deux intercommunalités constituant le Syndicat et dans les mairies de ses communes membres conformément au R143-7 du code de l'urbanisme,**
- **acte que la présente délibération et le projet de SCoT seront transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes mentionnés à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme à la Mission régionale d'autorité environnementale,**
- **acte que le projet de SCoT fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales,**
- **autorise le Président à signer tout document s'y rapportant et à organiser l'enquête publique nécessaire.**

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 4

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Paul MICHAUD